

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		49 à 51
B. JURISPRUDENCE		
1° Validation de services. Ne peuvent être admis à validation les services d'auxiliaire effectués auprès de la Caisse nationale d'allocations familiales dès lors que le ministre dont relève le requérant et le ministre des finances n'ont pas autorisé cette opération par la publication d'arrêtés conjoints.	B-V1-09-1	52
2° Suppléments pour enfants. L'exception à l'exigence de durée d'éducation conditionnant l'octroi de la majoration pour enfants, énoncée au III de l'article L 18 du code des pensions de retraite, concernant les enfants décédés par faits de guerre ne constitue ni une atteinte aux biens ni une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention. La circonstance qu'un avantage pourrait être accordé au requérant au titre de ses trois enfants dans le régime général de sécurité sociale est sans incidence sur ses droits à pension de retraite de l'État.	B-S8-09-1	55
3° Services valables pour la retraite. La période de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux est prise en compte pour le calcul des droits à pension mais ne donne pas lieu à bonification.	B-S2-09-1	57
4° Prise en compte des services militaires. La prise en compte différenciée des services accomplis par les objecteurs de conscience, à savoir dans une proportion égale à la moitié de leur durée, avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983 qui les a assimilés à une forme de service national, ne contrevient pas à la législation européenne.	B-P28-09-1	59
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Pensions militaires d'invalidité. L'accident mortel, dont un militaire a été victime alors que, pendant une période de repos hebdomadaire, il s'entraînait pour passer le « certificat élémentaire de montagne été » ne peut être reconnu imputable au service, cet entraînement -organisé par le seul intéressé- n'étant ni diligenté ni contrôlé par l'autorité militaire.	C-P14-09-1	62
2° Prise en compte des services militaires. En l'absence d'une disposition législative expresse, le temps de service national accompli par les objecteurs de conscience pendant la période 1971-1983 ne peut être pris en compte dans une pension de retraite de fonctionnaire de l'État.	C-P28-09-1	64

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>3° Pensions civiles d'invalidité. Droits à pensions d'invalidité des enseignants du secteur privé sous contrat : modalités d'instruction des dossiers et rôle du Service des Pensions.</p>	C-P7-09-1	66
<p>4° Disparition et absence. Lorsque la pension a continué à être versée par ignorance de la disparition du bénéficiaire et que la pension provisoire prévue à l'article L 57 du code des pensions de retraite n'est pas attribuable, les héritiers sont tenus au remboursement de la totalité des arrérages indûment versés depuis la date de la constatation de la disparition du retraité.</p>	C-D7-09-1	69
<p>5° Retraités militaires rappelés à l'activité. Le retraité militaire qui a contracté un engagement à servir dans la réserve opérationnelle peut, au terme de celui-ci, bénéficier d'une révision de sa pension de retraite sur la solde du grade qui lui a été attribué au titre de cet engagement.</p>	C-R9-09-1	71

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
3-3-09	30-4-09	<p>Arrêté fixant les conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité de l'envoi du relevé de situation individuelle et de l'estimation indicative globale lorsque ces documents sont adressés aux fonctionnaires, aux magistrats et aux militaires par l'intermédiaire de leur service gestionnaire.</p> <p>- Classement : I 2.</p>	
24-3-09	3-4-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République centrafricaine le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération « Boali » sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 2 décembre 2008.</p>
16-4-09	18-4-09	<p>Décret n° 2009-422 modifiant le code de la défense et le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire).</p> <p>- Classement : B 9.</p>	<p>Article 6. – Modification des articles R 13 et R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite : toilette tenant compte du nouveau code de la défense.</p>
20-4-09	22-4-09	<p>Loi n° 2009-431 de finances rectificative pour 2009.</p> <p>- Classement : P 1 (article 19), P 26 (article 23), S 2 (article 19).</p>	<p>Article 19. – Les cotisations versées pour le rachat d'années d'études prévu à l'article L 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les cotisations au régime public de retraite additionnel sont admises en déduction du montant brut du revenu imposable.</p> <p>Article 23 prévoyant que jusqu'au 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 relatives au calcul de la retenue pour pension du fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension sont applicables aux fonctionnaires détachés sur l'emploi fonctionnel de directeur dans un office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) transformé en office public de l'habitat.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
6-5-09	8-5-09	<p>Décret n° 2009-518 modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales.</p> <p>- Classement : S 1.</p>	<p>Le décret ci-contre ajoute la déclaration des renseignements concernant les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires détachés ainsi que les agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière, prévue par l'article 8 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (B.O. n° 479-A-I), aux déclarations regroupées dans la « déclaration annuelle de données sociales » (DADS-U) instituée par le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985.</p> <p>Il prévoit que le Service des Pensions est destinataire des informations contenues dans la DADS-U.</p>
12-5-09	13-5-09	<p>Loi n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.</p> <p>- Classement : I 1 (article 44), R 1 (article 18).</p>	<p>Article 18. – Suppression du mot « départemental » au 1^{er} alinéa de l'article L 79, à l'article L 80, au 1^{er} alinéa de l'article L 104-1 et à l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre V du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>Date d'effet : 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Article 44 complétant l'article L 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite par un alinéa qui prévoit l'insaisissabilité de la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article L 30 du code précité, sauf pour le paiement des frais d'entretien du bénéficiaire, des rémunérations dues aux personnes assurant son assistance ou des cotisations sociales obligatoires attachées à ces rémunérations.</p>
20-5-09	23-5-09	<p>Décret n° 2009-566 modifiant le tableau des emplois classés en catégorie active et le tableau documentaire des limites d'âge annexés au code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que l'article R 653-24 du code rural.</p> <p>- Classement : L 1, P 5.</p>	<p>Modification concernant certains emplois relevant du ministère de l'agriculture (Haras).</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
17-4-09		<p>Paiement des pensions.</p> <p>Instruction n° 09-009-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative au paiement de l'indemnité temporaire dans les collectivités d'outre-mer et à La Réunion.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	<p>Application des dispositions de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 (B.O. n° 483-A-I). Nouvelles modalités d'attribution et de contrôle de l'indemnité temporaire accordée aux titulaires de pensions de l'État résidant outre-mer.</p> <p>Il convient d'abroger les instructions n° 82-017-B3 du 20 janvier 1982 (B.O. n° 366-A-II-2°), n° 87-015-B3 du 6 février 1987 (B.O. n° 396-A-II-2°) et n° 03-026-B3 du 18 avril 2003 (B.O. n° 461-A-II-3°).</p>

1° Validation de services. Ne peuvent être admis à validation les services d'auxiliaire effectués auprès de la Caisse nationale d'allocations familiales dès lors que le ministre dont relève le requérant et le ministre des finances n'ont pas autorisé cette opération par la publication d'arrêtés conjoints.

Arrêt du Conseil d'État n° 301550 du 11 mars 2009.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. X..., professeur de lycée professionnel au GRETA de l'Eure a accompli des services en qualité d'agent contractuel auprès de la caisse d'allocations familiales de Grenoble du 1er octobre 1976 au 31 décembre 1984, de la Caisse nationale des allocations familiales du 8 janvier 1985 au 19 septembre 1989 et du GRETA de l'Eure du 1er octobre 1992 au 31 août 2002 ; qu'il a demandé le 3 octobre 2003, au recteur de l'académie de Rouen la validation en vue de la retraite, au titre des dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services ainsi accomplis auprès de la Caisse nationale d'allocations familiales et du GRETA ainsi que le rachat de trois années d'études supérieures ; que, par décision du 17 novembre 2003, sa demande a été rejetée ; que son recours hiérarchique adressé au ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche a donné lieu à une décision de rejet en date du 29 mars 2004 ; que M. X... a également demandé au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées la validation des services effectués auprès de la Caisse nationale des allocations familiales et de la caisse d'allocations familiales de Grenoble ; que, par une décision du 25 mars 2004, sa demande a été rejetée ; que M. X... a, à nouveau, demandé au recteur de l'académie de Rouen la validation des services précités ; que la décision du 25 avril 2006 a été confirmée le 9 juin 2006 ; que le pourvoi en cassation du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie doit, compte tenu des moyens qu'il invoque, être regardé comme tendant seulement à l'annulation du jugement en date du 11 janvier 2007 du tribunal administratif de Rouen en tant qu'il a annulé la décision du 17 novembre 2003, en tant qu'elle rejette sa demande de validation des services accomplis à la Caisse nationale des allocations familiales ;

Sur le pourvoi incident de M. X... :

Considérant que, par un mémoire enregistré le 1er juin 2007, M. X... demande, par la voie du recours incident, l'annulation du jugement du 11 janvier 2007 du tribunal administratif de Rouen en tant qu'il a omis de statuer sur la demande d'annulation de la décision du 25 mars 2004 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées qui lui refusait la validation des services accomplis à la Caisse nationale d'allocations familiales ; que cette demande soulève un litige distinct de celui faisant l'objet du pourvoi du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; qu'ayant été introduite au-delà du délai de deux mois, cette demande est, par suite, irrecevable ;

Sur le pourvoi du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par M. X... :

Considérant qu'il résulte de l'article R 432-4 du code de justice administrative que les recours présentés au nom de l'État devant le Conseil d'État statuant au contentieux doivent être formés par le ministre intéressé ; qu'au cas où plusieurs ministres ont la qualité de ministre intéressé, le recours peut être présenté par l'un quelconque d'entre eux ; que le ministre chargé du budget est aux termes des articles L 54 et R 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, compétent en ce qui concerne la concession ou le refus de la pension conjointement avec le ministre dont relève le fonctionnaire ; qu'il a ainsi la qualité de ministre intéressé au maintien d'une décision portant rejet de la demande de validation de services auxiliaires pour la retraite présentée par M. X... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le chef du service des pensions a reçu délégation de signature du ministre par décret n° 2005-850 en date du 27 juillet 2005, notamment pour la défense des recours contentieux en matière de pensions ; que par arrêtés du 12 octobre 2006, publiés au Journal officiel du 21 octobre 2006, M. Billard, en sa qualité d'adjoint au chef du service des pensions, a reçu délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes décisions ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur du pourvoi doit être écarté ;

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur le 17 novembre 2003, date de la décision par laquelle a été rejetée la demande présentée par M. X... tendant à la validation pour la retraite des services accomplis en qualité de contractuel : « Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres » ; qu'aux termes de l'article R 7 du même code : « Dans chaque ministère des arrêtés conjoints du ministre intéressé et du ministre des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'article L 5 (dernier alinéa). Ces arrêtés ainsi que les autres textes qui autorisent la validation de ces services figurent au tableau annexé au présent code. / (...) La demande de validation doit être adressée à l'administration dont relève le fonctionnaire ou le militaire ; il en est accusé réception » ; que l'arrêté du 26 novembre 1949, dont les termes ont été repris par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969, prévoit que peuvent être validés pour la retraite les services rendus en qualité d'auxiliaire ou de stagiaire au sein du service interdépartemental de Seine et de Seine-et-Oise et les services départementaux des assurances sociales, les services régionaux des assurances sociales, les directions régionales de la sécurité sociale, la caisse générale de garantie des assurances sociales, et la caisse nationale de sécurité sociale ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'imposent pas aux ministres intéressés de prendre un arrêté autorisant pour chacune des administrations visées par cet article la validation des services accomplis dans les conditions qu'elles prévoient ; que les dispositions précitées de l'arrêté du 26 novembre 1949, reprises par le décret du 24 janvier 1969, qui ne visent que des services limitativement énumérés, ne sauraient permettre la validation des services accomplis en qualité de contractuel au sein de la Caisse nationale des allocations familiales ; qu'il suit de là qu'en jugeant que les services accomplis au sein de cette caisse sont au nombre de ceux dont la validation a été autorisée par l'arrêté du 26 novembre 1949, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que l'article 1er de son jugement doit ainsi être annulé en tant qu'il annule la décision du 17 novembre 2003 rejetant la demande de validation des services accomplis par M. X... à la Caisse nationale des allocations familiales ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond dans cette mesure en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant ainsi qu'il a été dit ci-dessus que l'article R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision du 17 novembre 2003 du recteur de l'académie de Rouen, subordonne la validation pour la retraite des services d'auxiliaire à la publication d'arrêtés conjoints du ministre intéressé et du ministre des finances ;

que les services rendus en cette qualité au sein de la Caisse nationale des allocations familiales ne sont pas au nombre de ceux énumérés par l'arrêté du 26 novembre 1949, dont les termes ont été repris par le décret du 24 janvier 1969 susvisé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 17 novembre 2003 en ce qu'elle a rejeté sa demande de validation des services accomplis au sein de la Caisse nationale des allocations familiales (Rejet).

2° Suppléments pour enfants. L'exception à l'exigence de durée d'éducation conditionnant l'octroi de la majoration pour enfants, énoncée au III de l'article L 18 du code des pensions de retraite, concernant les enfants décédés par faits de guerre ne constitue ni une atteinte aux biens ni une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention. La circonstance qu'un avantage pourrait être accordé au requérant au titre de ses trois enfants dans le régime général de sécurité sociale est sans incidence sur ses droits à pension de retraite de l'État.

Arrêt du Conseil d'État n° 301599 du 8 avril 2009.

Considérant que M. X... demande l'annulation de la décision du 16 décembre 2006 par laquelle le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État a rejeté sa demande tendant à l'attribution de la majoration de pension prévue par l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des titulaires ayant élevé trois enfants, au motif que la condition tenant à ce que les enfants aient été élevés pendant neuf ans, à l'exception des enfants décédés par faits de guerre, n'était pas satisfaite ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I. - Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants (...)/ III. - À l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L 512-3 et R 512-2 à R 512-3 du code de la sécurité sociale » ;

Considérant que si M. X... soutient que l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires précité méconnaît le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi énoncé par l'article 2 de la Constitution et l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en tant qu'il ne dispense de la condition de neuf ans d'éducation des enfants que dans le seul cas d'un décès par faits de guerre, il n'appartient pas au juge administratif, dans l'attente de la loi organique portant application de l'article 61-1 de la Constitution, d'apprécier la conformité à la Constitution de cette disposition législative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la fortune » ; qu'aux termes de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens » ;

Considérant que le législateur, en créant une exception à l'exigence de durée d'éducation énoncée au III de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, concernant les enfants décédés par faits de guerre, a entendu tenir compte de la circonstance particulière de l'engagement de l'État dans un conflit armé, et s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens ou méconnaîtraient le principe de non-discrimination dans le droit au respect des biens qui résulte des stipulations combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention ;

Considérant que les dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrent aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants une majoration de leur pension de retraite ; que, dès lors que cet avantage est ouvert tant aux hommes qu'aux femmes, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes tel qu'il est affirmé par l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne, et interprété par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt n° C-366/99 du 29 novembre 2001 ;

Considérant que la circonstance que les trois enfants en cause puissent être pris en compte dans la liquidation de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, en vertu du texte propre à cette pension, est sans incidence sur les droits à pension de M. X... qui sont régis par un texte différent ; que les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font pas obstacle à ce que le législateur règle différemment les situations des personnes régies par des systèmes de sécurité sociale distincts ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État a rejeté sa demande ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées (Rejet).

3° Services valables pour la retraite. La période de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux est prise en compte pour le calcul des droits à pension mais ne donne pas lieu à bonification.

Jugement du Tribunal administratif de Strasbourg n° 0600906 du 15 avril 2009.

Considérant que M. X... a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 novembre 2005 ; que sa pension de retraite lui a été attribuée par arrêté du 28 novembre 2005, notifié le 19 décembre 2005 ; que par courrier du 3 février 2006, M. X... a sollicité auprès du service des pensions la révision de sa pension ; qu'une décision de refus lui a été opposée le 7 mars 2006 ;

Sur les conclusions relatives à la période d'indemnité de soins aux tuberculeux :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 82-25 du 15 janvier 1987 : « Sont prises en compte pour la constitution du droit et la liquidation de la pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite, sans donner lieu à versement de la retenue pour pensions, les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux définies à l'article L 161-21 du code de la sécurité sociale susvisé. » et qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ; b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ; b bis La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité ; c) Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer ; d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ; h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ; i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-sept ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de soixante ans. Le pourcentage maximum fixé à l'article L 13 peut-être augmenté de cinq points du chef des bonifications prévues au présent article. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que si la période de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux est prise en compte pour la constitution et la liquidation de la pension de retraite, elle n'est pas susceptible de donner lieu à bonification ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la période du 6 janvier 1967 au 6 décembre 1969 devait donner lieu à bonification doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant à la prise en compte des services effectués au sein des houillères du bassin de Lorraine :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du relevé des services miniers en date du 17 octobre 2005, que M. X..., qui a travaillé au sein des houillères du bassin de Lorraine du 21 janvier 1964 au 4 janvier 1965, a effectué trois trimestres pouvant être validés pour la constitution des droits à pension de retraite ; que le titre de pension de M. X... mentionne onze trimestres au titre des régimes autres que celui de la fonction publique ; que sont ainsi pris en compte les quatre trimestres effectués en 1962, les quatre trimestres effectués en 1963 et les trois trimestres effectués en 1964 au sein des houillères du bassin de Lorraine ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que les services effectués au sein des houillères du bassin de Lorraine n'auraient pas été pris en compte manque en fait et doit être écarté ;

Sur les conclusions présentées dans le mémoire enregistré le 19 mai 2006 et tendant à la prise en compte de la période de services accomplis en qualité de militaire avant d'être rayé des cadres pour invalidité et de la période d'indemnité de reclassement et de ménagement :

Considérant que, par un mémoire enregistré le 19 mai 2006, M. X... sollicite la révision de sa pension en invoquant la période de services accomplis en qualité de militaire avant d'être rayé des cadres pour invalidité et la période d'indemnité de reclassement et de ménagement du 7 décembre 1969 au 13 septembre 1970 ; que ces fondements, différents de ceux invoqués tant dans son recours gracieux du 3 février 2006 que dans sa requête enregistrée le 21 février 2006, ont le caractère de conclusions nouvelles ; que par suite, ces conclusions, présentées après l'expiration du délai de recours contentieux, sont irrecevables et, comme telles, doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale, que les conclusions susvisées de M. X... ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, compte tenu du rejet des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté contesté du 28 novembre 2005 portant concession de la pension civile de retraite de M. X..., les conclusions à fin d'injonction tendant à la révision de ladite pension ne peuvent être accueillies (Rejet).

NOTA. – À rapprocher de l'arrêt du Conseil d'État du 22 novembre 1995 publié au B.O. n° 432-B-3°/B-S2-96-1.

4° Prise en compte des services militaires. La prise en compte différenciée des services accomplis par les objecteurs de conscience, à savoir dans une proportion égale à la moitié de leur durée, avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983 qui les a assimilés à une forme de service national, ne contrevient pas à la législation européenne.

Jugement du Tribunal administratif de Limoges n°s 0701413 et 0800007 du 28 mai 2009.

Considérant que les requêtes de M. X... sont dirigées contre des décisions relatives à sa pension civile de retraite ayant le même objet ; qu'elles présentent à juger de questions semblables ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que M. X..., agent de maîtrise de France Télécom, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2007 ; qu'il a accompli ses obligations en matière de service national en tant qu'objecteur de conscience, du 1^{er} mai 1969 au 30 avril 1971, soit deux ans ; que la pension de retraite qui lui a été concédée par arrêté du 23 avril 2007, puis par arrêté du 8 octobre 2007, a pris en compte, outre les services civils qu'il a accomplis, une partie du temps de son service national effectué en tant qu'objecteur de conscience, pour une durée de douze mois ; que M. X... demande l'annulation des arrêtés susmentionnés, en tant que n'est pas prise en compte, pour la liquidation de sa pension de retraite, la totalité du temps de son service national réalisé en tant qu'objecteur de conscience, ainsi que de la décision rejetant son recours gracieux dirigé contre le premier de ces arrêtés et qu'il soit enjoint à l'administration de prendre en compte, pour une durée de deux ans, le temps de son service national ;

Considérant que les arrêtés du 23 avril 2007 et du 8 octobre 2007 sont signés par le chef du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui bénéficiait, en cette qualité et en vertu de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005, d'une délégation de signature à cet effet ; qu'en admettant même qu'il n'en irait pas de même du signataire de la décision rejetant le recours gracieux de l'intéressé, cette circonstance, à la supposer établie, demeurerait sans incidence sur la légalité de l'arrêté susmentionné ; qu'aucune disposition ni du code des pensions civiles et militaires de retraite ni de la loi du 11 juillet 1979 n'imposait à l'administration de motiver cet arrêté ;

Considérant que les articles L 5 et L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumèrent les services pris en compte respectivement dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension de retraite des fonctionnaires de l'État ; qu'au nombre de ces services figurent les services militaires, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ;

Considérant par ailleurs, que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires est compté, pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils conformément à la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Considérant, d'une part, que l'article 42 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, loi qui était applicable à la période durant laquelle M. X... a effectué les services litigieux, précisait que « les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 » ; que l'article 8 de la loi du 21 décembre 1963, qui traitait du statut de l'objecteur de conscience comme d'une modalité particulière d'accomplissement des obligations d'activité du service national, astreignait les objecteurs de conscience à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de la classe à laquelle ils appartenaient, dont il n'est pas contesté qu'elle s'établissait à douze mois,

pour celle du requérant, en vertu de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 ; que s'il est vrai que les dispositions du second alinéa de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1963 ne sont relatives à la prise en compte, pour la moitié seulement de leur durée, des services accomplis, notamment par des objecteurs de conscience, dans une formation non armée et qui ont demandé, en cours de service, leur incorporation dans une formation armée, qu'en ce qui concerne la détermination de la durée du service militaire ayant été accompli, elles ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, l'unique fondement de l'arrêté attaqué et ont, en tout état de cause, pour effet de faire regarder les services accomplis en qualité d'objecteur de conscience comme ne pouvant pas être assimilés à ceux accomplis au titre du service national ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1965 le temps de service national actif « quelle que soit la forme de ce dernier est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et pour la retraite » ; que ce texte a été repris à l'alinéa 2 de l'article L 63 du code du service national, lequel dispose que : « Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et pour la retraite » ; mais que le service des objecteurs de conscience n'a été considéré comme une forme de service national qu'à compter de son ajout au titre III du code du service national par la loi du 8 juillet 1983 ; que par suite, les services accomplis par les objecteurs de conscience ne peuvent compter, pour leur durée effective, dans le calcul des services pris en compte pour le calcul des droits à pension, que lorsqu'ils ont été accomplis après la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée du 8 juillet 1983 ; que les services accomplis par M. X... l'ont été avant l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et liberté d'autrui » ; qu'il résulte de ces stipulations, rapprochées de celles du b) du 3 de l'article 4 de la même convention, lequel se réfère aux « (...) objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime », que, l'obligation de reconnaître l'objection de conscience n'étant pas imposée aux États, ceux d'entre eux qui l'ont reconnue ont la faculté d'en réglementer l'exercice et qu'ainsi les dispositions sus-évoquées, en ce qu'elles imposent aux objecteurs de conscience d'effectuer un service dont seulement une moitié de la durée est prise en compte pour la détermination de leur pension civile de retraite, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 9-1 de la Convention relatives à la liberté de manifester ses convictions ; que si les dispositions contestées par M. X... ont pour effet d'instituer une différence, dans la durée de services prise en compte pour la détermination des droits à pension des personnes ayant accompli les services en qualité d'objecteur de conscience avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983 et pour la détermination de ceux des personnes ayant accompli ces services, pendant la même période, en d'autres qualités, cette différence de durée n'est pas, compte tenu des modalités respectives de l'exercice de chaque type de service et eu égard à l'objectif du législateur visant à s'assurer indirectement de la sincérité des motifs qui animent l'objecteur de conscience, dépourvue de fondement raisonnable et objectif ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions instituent une discrimination, contraire à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'exercice de la liberté de manifester ses convictions, visé à l'article 9-1 de cette Convention ou dans le respect dû aux biens, auquel est relatif l'article 1^{er} du protocole n° 1 à cette Convention ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X..., dont la situation en matière de pension est entièrement régie par les dispositions sus-évoquées et qui ne saurait, par suite, utilement invoquer certaines dispositions, dans une rédaction, au demeurant, postérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983, du code de la sécurité sociale, n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ; que ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. X ... la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens (Rejet).

NOTA. – À rapprocher du jugement du tribunal administratif de Nice du 30 janvier 2004 publié au B.O. n° 465-B-2°/B-P28-04-1.

1° Pensions militaires d'invalidité. L'accident mortel, dont un militaire a été victime alors que, pendant une période de repos hebdomadaire, il s'entraînait pour passer le « certificat élémentaire de montagne été » ne peut être reconnu imputable au service, cet entraînement -organisé par le seul intéressé- n'étant ni diligenté ni contrôlé par l'autorité militaire.

Référence : Lettre n° 1C 09-11019 du 8 avril 2009 au ministre de la Défense.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de Mme X... qui a demandé une pension à la suite du décès de son mari, l'adjudant de gendarmerie X..., survenu le 30 mai 2008. L'intéressée considère que ce décès est imputable au service dès lors qu'il est intervenu lors d'une ascension effectuée dans le cadre d'un entraînement pour passer le « certificat élémentaire de montagne été ».

Vous observez que le militaire qui servait dans une unité classée « montagne » préparait en candidat libre ce certificat. À ce titre, il avait reçu l'autorisation de son autorité hiérarchique pour se présenter à l'examen. Il devait suivre un entraînement préalable qu'il ne pouvait effectuer que durant ses heures de repos. Cette situation vous semble similaire à celle de M.Y... , évoquée dans l'arrêt de la Commission spéciale de cassation des pensions (CSCP) du 14 avril 1983. L'intéressé avait obtenu une pension bien qu'il ait été blessé lors d'un accident survenu au cours d'une permission accordée pour se préparer au brevet d'alpinisme militaire.

En conséquence, vous estimez que la proposition de pension établie en faveur de la veuve peut être approuvée.

La note de service n° 0337/2 du 4 janvier 2006 par laquelle le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées organise la formation montagne des personnels de la région Aquitaine et de Midi-Pyrénées prévoit que les candidatures libres doivent être autorisées par l'autorité hiérarchique (§ 3.1.2), mais les intéressés ne bénéficient pas de stage de préparation (§ 4.2.1). Ils doivent, comme les autres candidats, être en bonne condition physique, c'est-à-dire qu'il leur est nécessaire de suivre un entraînement préalable (annexe 1).

Ces dispositions ne suffisent cependant pas à rattacher au service l'accident dont a été victime M. X... .

En effet, ainsi que vos services l'ont rappelé lors de la journée d'information sur les pensions militaires d'invalidité du 22 septembre 2007, l'imputabilité des accidents de sport est retenue lorsque l'activité sportive a eu lieu pendant le temps du service ou qu'elle a été pratiquée au cours d'une période pour laquelle le militaire était détenteur d'un ordre de service nominatif ou de tout document désignant nominativement le personnel participant. Il s'ajoute une condition de subordination : l'activité doit être programmée et/ou organisée par l'autorité militaire et son exécution doit pouvoir être contrôlée par le commandement.

C'est ainsi que le Conseil d'État a jugé que n'était pas imputable au service une infirmité contractée lors d'un accident survenu en dehors des structures militaires, sans ordre de mission ou note de service émanant de l'autorité militaire, laquelle n'avait pas été associée à l'organisation de l'activité sportive, qui ne correspondait en outre à aucune exigence de service (n° 246341, 7 mai 2003). La CSCP avait déjà estimé que le fait qu'une sortie à bicyclette ait été autorisée régulièrement ne permettait pas de considérer que l'accident était intervenu à l'occasion du service dès lors que la promenade n'avait pas été organisée par l'autorité militaire (26 mai 1999).

L'arrêt du 14 avril 1983 auquel vous faites référence a, certes, admis l'imputabilité des blessures pour un militaire victime d'un accident lors d'une ascension en montagne au cours d'une permission. Mais, celle-ci avait été accordée expressément dans le but de permettre à ce militaire de s'entraîner en vue de l'obtention du brevet d'alpinisme militaire qu'il devait détenir pour accéder aux fonctions d'officier instructeur commando. L'imputabilité a ainsi pu être admise à titre exceptionnel. La CSCP est d'ailleurs revenue à sa doctrine traditionnelle dans le cas d'un accident survenu à un gendarme en permission (29 décembre 1997).

Cette doctrine est d'ailleurs résumée dans votre circulaire n° 484/DEF/EMM/PL/ORA du 5 juillet 2002 (1) relative à la couverture juridique des activités sportives, qui fixe les conditions de l'imputabilité au service. Il y est notamment clairement affirmé que l'imputabilité ne peut pas être reconnue lorsque le militaire apparaît comme étant en permission ou en quartier libre.

Au présent cas, M. X..., qui était « passionné de montagne », est décédé, en position de repos hebdomadaire, lors d'une randonnée en solitaire qu'il avait lui-même déterminée et dont il avait choisi librement l'itinéraire et l'horaire sans avoir reçu un ordre particulier. L'autorité militaire n'a été associée ni à son organisation, ni à son contrôle.

La circonstance que le militaire avait décidé de suivre seul un entraînement physique pouvant le préparer au « certificat élémentaire de montagne été » n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'État dans l'accident survenu au cours de cette pratique sportive individuelle alors que l'intéressé était en position de repos hebdomadaire.

Les conditions mises au bénéfice de l'article L 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne sont donc pas réunies.

En conséquence, je ne peux que vous renvoyer, non approuvée, la proposition de pension établie en faveur de Mme X... .

NOTA. – Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État du 21 juin 1996 et arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 1^{er} juin 2004, publiés respectivement aux B.O. n°s 434-B-2°/B-P7-96-2 et 465-B-4°/B-P7-04-3.

(1) Cf. B.O. n° 458-A-II-1°.

2° Prise en compte des services militaires. En l'absence d'une disposition législative expresse, le temps de service national accompli par les objecteurs de conscience pendant la période 1971-1983 ne peut être pris en compte dans une pension de retraite de fonctionnaire de l'État.

Référence : Lettre n°s 1A 08-2695 et 1A 09-11288 du 10 avril 2009 à la directrice juridique de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité.

Vous m'informez que la Haute Autorité a été saisie de réclamations présentées par MM. X..., Y..., Z... concernant la prise en compte pour la retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite du temps de service national que les intéressés ont accompli en tant d'objecteur de conscience avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national.

Comme mes services l'ont indiqué aux intéressés, cette période de service national ne peut être prise en compte dans la pension qui leur a été ou leur sera attribuée au titre de ce code.

Conformément à l'article 6 de la loi portant création de la HALDE, vous me demandez de vous faire part de mes observations sur cette question.

Je vous informe que ces affaires appellent de ma part les observations suivantes.

En ce qui concerne la fonction publique, le temps de service national est pris en compte pour la retraite dans les conditions fixées par le code du service national.

Le temps de service national est pris en compte dans les conditions fixées par le code du service national en vigueur au moment où les intéressés ont effectué leur service national.

MM. X..., Y..., Z... ont accompli leur service national en tant qu'objecteur de conscience sous l'empire de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national.

Aux termes de l'article 63 de la loi précitée, devenu l'article L 63 du code du service national, « le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite ».

Or, ce titre III alors en vigueur ne vise que le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération.

La durée des services accomplis par les objecteurs de conscience sous l'empire de ces dispositions n'est donc pas susceptible d'être prise en compte dans une pension de retraite de fonctionnaire de l'État.

Certes, depuis l'intervention de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, le service des objecteurs de conscience est devenu l'une des formes du service national et, par voie de conséquence, il peut être pris en compte pour la retraite conformément aux dispositions des articles L 63 et L 116-7 de ce code.

Toutefois, ces nouvelles dispositions ne visent que les services accomplis par les objecteurs de conscience à compter du 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 juillet 1983. Les jeunes gens qui ont accompli de tels services antérieurement à cette date ne peuvent donc bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Il s'agit d'une application normale du principe de non-rétroactivité des lois, auquel il ne pourrait être dérogé que par une disposition législative expresse.

Le Conseil d'État a confirmé cette analyse dans un avis du 28 mai 1985 (avis n° 337.837).

Au contentieux également, la juridiction administrative considère que les services effectués par les intéressés ne peuvent être pris en compte pour la retraite que dans les conditions fixées par la législation relative au service national en vigueur lorsqu'ils ont été rendus (cf. T.A. Nice, n° 9903982 du 30 janvier 2004 (1), T.A. Toulouse, n° 0403416 du 18 mai 2006, T.A. Lyon, n° 0403922 du 19 octobre 2006).

Comme vous le rappelez, dans le régime général de sécurité sociale, pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2002, le service national des objecteurs de conscience est pris en compte pour la totalité de sa durée quelle que soit la date à laquelle il a été rendu mais j'observe à ce propos que les dispositions de l'article L 63 susvisé, applicables dans la fonction publique, ne concernent pas les personnes relevant de ce régime.

Au final, il m'apparaît que seule une disposition législative expresse serait de nature à mettre fin à la discrimination dont se plaignent les fonctionnaires concernés. Une proposition de loi avait d'ailleurs été présentée à cet effet en 2001 (proposition n° 3058 déposée le 16 mai 2001 par M. Jean-Pierre Michel, député).

NOTA. – Confirmation de la doctrine du Service (cf. lettres n°s A1-268 du 30 janvier 1989 et 1B 03-24091/1 du 17 octobre 2003 publiées respectivement aux B.O. n°s 404-C-3°/C-P28-89-1 et 463-C-2°/C-P28-03-1).

(1) Cf. B.O. n° 465-B-2°/B-P28-04-1.

3° Pensions civiles d'invalidité. Droits à pensions d'invalidité des enseignants du secteur privé sous contrat : modalités d'instruction des dossiers et rôle du Service des Pensions.

Référence : Note d'information n° 828 du 23 avril 2009.

NOR : BCF W 0900003N

Les articles R 914-81, R 914-82, R 914-87, R 914-88, R. 914-114 à R 914-119, R 914-133 à R 914-137 du code de l'éducation, issus du décret n° 2005-1404 du 15 novembre 2005 (1), prévoient de faire bénéficier, à compter du 1^{er} septembre 2005, les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement général privés sous contrat du régime d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Les droits à pensions sont accordés sur décision conjointe des ministres chargés de l'éducation et du budget. La gestion des situations individuelles a été confiée à l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), qui gère notamment le RETREP (Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé), par convention passée entre le MEN, le MBCPFP et l'APC.

Le décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (2) instaure une disposition analogue en faveur des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé (3).

L'objet de ces dispositions est de permettre, en matière d'invalidité, d'instaurer la parité des droits entre les enseignants du secteur public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. Les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat conservent, en revanche, leur régime de retraite, constitué d'une pension de vieillesse du régime général et d'une pension d'un régime complémentaire obligatoire. Ils bénéficient, en outre, d'un régime de prévoyance spécifique et d'un régime de retraite additionnel.

1 – Champ d'application du dispositif

Le principe de parité conduit à accorder aux intéressés les prestations d'invalidité suivantes :

- allocations temporaires d'invalidité (règles du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960) ;
- avantages temporaires de retraite en cas d'invalidité (ouverture des droits selon les règles du code des pensions civiles et militaires de retraite afférentes aux pensions civiles d'invalidité ; liquidation des droits selon les règles du régime de base de la sécurité sociale et des régimes complémentaires obligatoires) ;
- montant garanti de la rémunération des services en cas d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 % (règles d'ouverture et de calcul équivalentes à celles de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- rentes viagères d'invalidité (règles d'ouverture et de calcul équivalentes à celles des articles L 27 et L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- majorations pour assistance constante d'une tierce personne (règles d'ouverture et de calcul équivalentes à celles de l'article L 30 du code des pensions de retraite).

(1) Cf. B.O. n° 471-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 472-A-I.

(3) Une convention devrait être également signée entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le MBCPFP et l'Association de prévoyance collective.

La notion de radiation des cadres est remplacée par celle de résiliation du contrat de travail ou de retrait de l'agrément. Les commissions de réforme compétentes sont celles dont relèvent les fonctionnaires de l'État. Le barème indicatif des invalidités concernant les fonctionnaires de l'État est applicable. Un dispositif spécial de reclassement est prévu en faveur des intéressés.

Les droits anticipés à la retraite en cas d'invalidité, dénommés « avantages temporaires de retraite », sont servis jusqu'à l'âge auquel l'enseignant, ou le documentaliste, peut prétendre à une pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein.

En revanche, les droits à allocation temporaire d'invalidité, à rente viagère d'invalidité et à majoration pour assistance constante d'une tierce personne restent acquis aux intéressés.

Ne sont pas concernés les droits anticipés à retraite pour motif d'invalidité correspondant aux droits ouverts par les dispositions de l'article L 24-I-3°, 4° et 5° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les droits dérivés (réversion) seront prévus dans un décret à venir.

Le nouveau dispositif s'applique aux faits générateurs survenus à compter du 1^{er} septembre 2005. Sont ainsi indemnisables les dommages corporels résultant d'accidents de service survenus postérieurement à cette date ou résultant de maladies professionnelles dont la première constatation médicale a eu lieu après cette même date.

Afin d'assurer la continuité des régimes, la présence d'infirmités déjà indemnisées s'ajoute à l'apparition des nouvelles infirmités pour satisfaire la condition du taux minimum indemnisable. Ainsi, les maîtres et documentalistes déjà titulaires d'une rente du régime général, qui sont victimes d'un nouveau fait générateur survenu après le 1^{er} septembre 2005, peuvent prétendre à un avantage d'invalidité du régime de l'État calculé selon la règle de la validité restante. Pour opérer ce calcul, il y a lieu de retenir le taux d'invalidité fixé par le régime général, sachant que le montant de la rente est calculé conformément à l'article R 434-2 du code de la sécurité sociale. Une trace de ce calcul devra être conservée.

2 – Procédure d'instruction des dossiers

La procédure d'instruction des dossiers d'invalidité des intéressés est globalement la même que celle s'appliquant aux fonctionnaires de l'État.

Toutefois, dans ses attributions de gestionnaire, l'APC a notamment la charge de :

- préparer la liquidation des droits à prestation d'invalidité ;
- présenter au Service, via le SPEN ou le Bureau des pensions du Ministère de l'agriculture et de la pêche, des dossiers complets de droits à prestation d'invalidité ;
- émettre les titres d'attribution des droits à prestation d'invalidité, les notifier et en vérifier la réception ;
- payer les droits à prestation d'invalidité (avance remboursable par l'État) ;
- conserver les dossiers d'attribution des droits (hormis les dossiers médicaux qui seront archivés au SPEN ou au Bureau des Pensions du Ministère de l'agriculture et de la pêche) ;
- gérer les relations avec les pensionnés (sauf en ce qui concerne les questions portant sur les dossiers médicaux).

Il est précisé que les agents de l'APC ne bénéficient pas de la levée du secret médical prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le schéma de la procédure d'instruction des dossiers est le suivant :

1	2	3	4	5	6	7	8
Rectorat ou Inspection académique (IA)	→ SPEN	(si rejet : retour) (si accord : →	APC →	SP du MBCPFP	(si rejet : →(1)) (si accord : →(2)	SPEN → APC →	APC et Rectorat ou IA Intéressé
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	→ Bureau des Pensions du Ministère de l'agriculture et de la pêche	(si rejet : retour) (si accord : →	APC →	SP du MBCPFP	(si rejet : →(1)) ()si accord : →(2)	Bureau des pensions → APC →	APC et DRAAF Intéressé

(1) : Si le rejet ne concerne que les travaux de l'APC, le dossier lui est renvoyé, avec information à l'administration.

(2) : Le dossier médical est adressé au SPEN ou au Bureau des Pensions du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

3 – Rôle du Service des Pensions

Le rôle du Service des Pensions (Bureau 1C) est de contrôler les propositions d'attribution des droits à prestation d'invalidité. Ce contrôle porte principalement sur les conditions d'ouverture du droit, la période de jouissance du droit et les taux d'invalidité.

L'APC fournit pour chaque dossier les pièces le constituant, un projet de titre de pension et un décompte du calcul des droits, intégré dans le feuillet du titre de pension. Ce calcul des droits fait l'objet d'un contrôle de cohérence (notamment décompte des services, règle de plafonnement, montant des prestations).

Le Service des Pensions (Bureau 1C) examine les dossiers d'invalidité sous forme papier. Les applications VISA 3 et ALADIN ne sont pas mises en œuvre. Les prestations d'invalidité ne figurent pas dans le fichier national des pensions de l'État (SAGA) et ne sont pas comptabilisées dans le CAS Pensions.

Les mouvements de dossiers, les éléments de liquidation et les montants des prestations sont renseignés dans l'application ARIEL créée à cet effet. Les décisions (approbations ou rejets) sont notifiées sous forme papier à partir de cette application.

4° Disparition et absence. Lorsque la pension a continué à être versée par ignorance de la disparition du bénéficiaire et que la pension provisoire prévue à l'article L 57 du code des pensions de retraite n'est pas attribuable, les héritiers sont tenus au remboursement de la totalité des arrérages indûment versés depuis la date de la constatation de la disparition du retraité.

Référence : Lettre n° 1A 07-12347 du 8 juin 2009 au directeur général des Finances Publiques.

Vous exposez que le Trésorier-payeur général de la Région Ile-de-France a appelé votre attention sur le dossier de Mme X..., titulaire d'une pension civile d'invalidité.

Par jugement du tribunal de grande instance de Pau du 20 décembre 2001, Mme X... a été déclarée absente depuis la fin du mois de février 1990. Le Centre régional des pensions (CRP), informé de cette disparition le 28 février 2003, a suspendu le paiement de la pension de l'intéressée à compter du 1^{er} mars 2003 et a émis un ordre de reversement pour la période du 1^{er} février 1990 au 28 février 2003 à l'encontre des héritiers de Mme X... . Ces derniers contestent cette décision.

Consultée par le CRP, la direction des affaires juridiques estime que les arrérages de pension versés jusqu'à la date de transcription du jugement de déclaration d'absence sont acquis à la succession.

Aussi me demandez-vous si je confirme les analyses formulées jusqu'à présent dans des cas similaires, selon lesquelles, compte tenu des dispositions de l'article L 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui soulignent le caractère personnel et viager d'une pension de l'État, le paiement de celle-ci n'est plus dû lorsque son bénéficiaire a disparu.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

La direction des affaires juridiques se réfère, d'une part, aux dispositions du code civil relatives à l'absence et, d'autre part, à la jurisprudence de la Cour de cassation, pour considérer que la pension civile d'invalidité de Mme X... pouvait continuer à être payée après la constatation de la disparition de l'intéressée et jusqu'à la date de la transcription sur les registres d'état civil du jugement déclaratif d'absence.

Les articles 112 et suivants du code civil confèrent en effet une présomption de vie à la personne qui a disparu et l'article 128 dudit code dispose que « le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus ».

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que jusqu'au jugement déclaratif d'absence, la personne désignée par le juge des tutelles pour représenter un pensionné disparu, titulaire d'une pension personnelle, devait continuer à percevoir les arrérages de la pension de vieillesse du disparu, celle-ci étant la contrepartie des cotisations versées au cours de son activité professionnelle (Cass. Soc., 19 février 1998).

Toutefois, les décisions relatives au paiement d'une pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite sont soumises au contrôle de la légalité du juge administratif. C'est donc à la jurisprudence du Conseil d'État et non à celle de la Cour de cassation qu'il convient de se référer en la matière.

Dans le cas de Mme X..., il est fait application des dispositions de l'article L 1 et non de celles de l'article L 57 du code des pensions civiles et militaires de retraite puisqu'après la disparition de l'intéressée, il n'y avait pas de conjoint ou d'enfant de moins de 21 ans susceptible de bénéficier d'une réversion de sa pension.

Cet article L 1 dispose que « la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions ».

Or, dans un arrêt du 16 décembre 1998 (req. n° 161115) (1), donc postérieur à l'arrêt précité de la Cour de cassation, le Conseil d'État a considéré « qu'en raison du caractère alimentaire qui s'attache à la pension de réversion accordée, à titre personnel et viager, à l'ayant droit d'un fonctionnaire civil ou militaire décédé, celui-ci ne peut prétendre à l'octroi ou au maintien de cet avantage que s'il est en mesure d'en réclamer les arrérages ; que tel n'est pas le cas de celui qui a disparu de son domicile et n'y est plus reparu ; que l'état de présomption d'absence de Mme S... faisait, dès lors, obstacle au versement, entre les mains de M. M..., administrateur de ses biens, de la pension de réversion à laquelle elle aurait pu prétendre du fait du décès de son mari ». Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement soulignait que la difficulté de concilier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et celles du code civil devait trouver sa solution dans le principe selon lequel la loi spéciale l'emporte sur la loi générale et il ajoutait : « Ainsi, est mise en évidence la spécificité des dispositions du code des pensions par rapport à celles du code civil : en matière de pension, ce n'est pas la déclaration d'absence mais la disparition elle-même qui produit les effets attachés au décès ».

Le Conseil d'État a confirmé cette analyse dans un arrêt du 31 mars 1999 (req. n° 179187), rendu dans une affaire qui présentait à juger des circonstances comparables, et il a considéré qu'il n'y avait pas, en l'espèce, violation des articles 112 et suivants du code civil.

En conséquence, la disparition de Mme X... devait bien entraîner la cessation du paiement de sa pension et c'est à bon droit qu'un ordre de reversement des arrérages de la pension de l'intéressée a été émis à l'encontre de ses héritiers pour la période du 1^{er} février 1990 au 28 février 2003.

NOTA. – Dans le même sens, arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 28 juin 1994 publié au B.O. n° 425-B-3°/B-D7-94-2.

(1) Cf. B.O. n°444-B-1°/B-D7-99-1.

5° Retraités militaires rappelés à l'activité. Le retraité militaire qui a contracté un engagement à servir dans la réserve opérationnelle peut, au terme de celui-ci, bénéficier d'une révision de sa pension de retraite sur la solde du grade qui lui a été attribué au titre de cet engagement.

Référence : Lettre n° 1A 09-15049 du 8 juin 2009 au ministre de la Défense.

Vous rappelez qu'aux termes de l'article L 2, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ou au titre de la disponibilité ont droit au bénéfice des dispositions de ce code et que, par conséquent, les services accomplis par les intéressés peuvent être pris en compte dans la constitution du droit et dans la liquidation des droits à pension militaire de retraite conformément aux dispositions des articles L 5, 2°, et L 80 du même code.

Vous ajoutez qu'en application de l'article L 80 précité, le versement de la pension du militaire retraité est suspendu lorsqu'il effectue une période de services d'une durée continue, égale ou supérieure à 30 jours au titre d'un ESR et qu'à l'issue de son contrat, il lui appartient de demander la révision de sa pension pour tenir compte des nouveaux services effectués et des bonifications correspondantes.

Or, certains de ces réservistes vous demandent si leur pension militaire de retraite peut être révisée sur le grade détenu au titre de la réserve opérationnelle. Vous citez le cas d'un retraité bénéficiant d'une pension calculée sur le grade de sergent-chef, après 15 ans 5 mois et 16 jours de services militaires effectifs, et qui accède au grade de lieutenant de réserve.

Vous estimez que ces demandes ne sont pas recevables, dès lors qu'aucune disposition de l'article L 80 du CPCM ne prévoit formellement la révision de la pension militaire de retraite sur un grade détenu pendant un ESR.

Vous me demandez si je partage cette analyse.

Je vous informe que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 80 précité « les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 76 (2° alinéa), 77, 82 (2° alinéa), à l'exception du cas de convocation pour les périodes d'exercice et 84 (4° alinéa) du code du service national entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois. »

L'article L 80 du CPCM vise les services accomplis par les militaires de réserve « rappelés ou maintenus en activité », c'est-à-dire, comme il résulte des dispositions du CSN auxquelles il se réfère, des services accomplis sur l'ordre des autorités. Il ne me paraît pas concerner les réservistes titulaires d'une pension militaire de retraite qui accomplissent de nouveaux services militaires dans le cadre d'un contrat souscrit conformément aux dispositions de l'article L 4221-1 du code de la défense.

Ces derniers relèvent des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 79 du CPCM aux termes duquel « les militaires autorisés à contracter un engagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle est éventuellement révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis ».

Or, pour l'application de cet article, mes services considèrent que les nouveaux droits à pension doivent être appréciés compte tenu de la situation des intéressés à la date de leur dernière radiation des cadres et que la règle énoncée au I de l'article L 15 du CPCM conduit donc à retenir, pour le paiement de la pension révisée en vertu de l'article L 79, le traitement soumis à retenues afférent à l'indice correspondant au grade et à l'échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le militaire au moment de la cessation des derniers services valables pour la retraite, sous réserve de l'application éventuelle de l'article L 81, 2^e alinéa, qui garantit à l'intéressé le paiement du taux de l'ancienne pension lorsqu'il est plus avantageux (cf. la lettre n° A3-589 du 6 mars 1985 publiée au B.O. du Service des Pensions n° 385-C-2°/C-R6-85-1).

Cette manière de voir a été corroborée par la juridiction administrative (C.E. n° 273105, 3 mai 2006).

Du reste, compte tenu des dispositions de l'article L 2 (3°) du CPCM, telles qu'elles ont été complétées par l'article 51 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, le réserviste servant au titre d'un ESR et qui n'a pas déjà été affilié au régime des pensions civiles et militaires de retraite peut, à ce seul titre, obtenir une pension de retraite liquidée conformément aux dispositions de l'article L 15 dudit code sur le traitement correspondant au grade qui lui a été conféré dans cette situation. Le retraité militaire qui reprend une activité dans le cadre d'un ESR ne pouvant pas être traité moins favorablement me paraît donc en droit d'obtenir éventuellement la révision de sa pension sur le grade qui lui a été attribué au titre de cet engagement.